Claranova

Assemblée générale du 29 novembre 2018
Trente et unième à trente-quatrième résolutions et trente-sixième à trente-septième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

APLITEC
Les patios Saint-Jacques
4-14, rue Ferrus
75014 Paris
S.A.S. au capital de € 2.170.420

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Claranova

Assemblée générale du 29 novembre 2018
Trente et unième à trente-quatrième résolutions et trente-sixième à trente-septième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration (en cas de modification du mode d'administration et de direction de la société) ou, le cas échéant, au directoire, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de déléguer, au conseil d'administration, ou le cas échéant au directoire, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (trente-quatrième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à un titre de créance. Le conseil d'administration pourra, indépendamment de l'option de sur-allocation objet de la trente-huitième résolution, augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15 % du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées, au titre d'une « clause d'extension » ;

  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (trente et unième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (trente-deuxième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (trente-septième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ;

- d'autoriser le conseil d'administration, ou le cas échéant le directoire, par la trente-troisième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux trente et unième et trente-deuxième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de déléguer au conseil d'administration, ou le cas échéant au directoire, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (trente-sixième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la quarante-troisième résolution, excéder € 30.000.000 au titre des trente et unième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 20.000.000 au titre de chacune des trente et unième, trente-deuxième et trente-septième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la quarante-troisième résolution, excéder € 400.000.000 pour les trente et unième à trente-huitième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 250.000.000 au titre de chacune des trente unième, trente-deuxième et trente-quatrième résolutions et € 20.000.000 au titre de la trente-septième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux trente et unième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la trente-huitième résolution.

Il appartient au directoire, d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire, au titre des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des trente-quatrième, trente-sixième et trente-septième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les trente et unième et trente-deuxième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration ou, le cas échéant, par votre directoire, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 8 novembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

APLITEC	ERNST & YOUNG et Autres
Stéphane Lambert	Franck Sebag